



Treaty Series No. 24 (1937)

Agreement

between His Majesty's Government in the United Kingdom
and the French Government

to dispense with the

Legalisation of certain Official Documents

Paris, April 3, 1937

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120 George Street, Edinburgh 2;

26 York Street, Manchester 1; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

80 Chichester Street, Belfast;

or through any bookseller

1937

Price 6d. net

Cmd. 5476

AGREEMENT BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND AND THE FRENCH GOVERNMENT TO FACILITATE
THE PROOF WITHOUT LEGALISATION OF CERTAIN OFFICIAL
DOCUMENTS.

Paris, April 3, 1937.

THE Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereafter in this Agreement referred to as "the United Kingdom") and the Government of the French Republic, desiring to facilitate the proof without legalisation of certain official documents issued in the United Kingdom or in France and intended for use in France or in the United Kingdom respectively, have agreed as follows :—

ARTICLE 1.

(1) The following documents, that is to say :—

(a) official copies of "actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (1) of this Agreement) contained in registers kept in the United Kingdom by registrars-general or by local superintendent registrars and registrars of births and deaths, or of marriages ;

(b) official certificates issued by the Patent Office in London verifying copies of British patents, designs and trade-marks, and of other public documents deposited in the Patent Office ; and

(c) official copies of judgments, decrees, orders and other judicial proceedings of any court in the United Kingdom (including entries in the Books of Council and session or in the books of any Sheriff Court in Scotland), and of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited in any such court,

shall, without legalisation, be admissible as evidence in France in the circumstances and to the extent indicated in Article 4 (1) and (3).

(2) The following documents, that is to say :—

(a) official copies of "actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (2) of this Agreement) drawn up in France ;

(b) official certificates verifying copies of French patents and assignments thereof, trade-marks, designs and industrial models, and of other documents deposited in the National Office of Industrial Property ("Office national de la Propriété industrielle") ; and

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN VUE DE
FACILITER L'AUTHENTIFICATION, SANS LÉGALISATION,
DE CERTAINS DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (appelé "Royaume-Uni" dans les dispositions suivantes du présent accord) et le Gouvernement de la République française, animés du désir de faciliter l'authentification sans légalisation de certains documents officiels délivrés en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ou en France et destinés à être utilisés en France ou dans le Royaume-Uni respectivement, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

(1) Les documents suivants, c'est-à-dire :

(a) Les copies officielles d'actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'article 2 (1) du présent accord), contenus dans les registres tenus dans le Royaume-Uni par les "registrars-general," par les "local superintendent registrars" et les "registrars" chargés des naissances et des décès ou chargés des mariages;

(b) Les certificats officiels délivrés par l'Office des Brevets ("Patent Office") à Londres et attestant l'authenticité des copies de brevets, dessins et marques de fabrique britanniques et autres documents publics déposés au "Patent Office";

(c) Les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions, et autres actes judiciaires de tout tribunal du Royaume-Uni (y compris les actes inscrits dans les registres du "Council and Session" et de tout "Sheriff Court" en Écosse), ainsi que les copies officielles d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux,

seront, sans légalisation, admis comme preuves en France dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'article 4 (1) et (3).

(2) Les documents suivants, c'est-à-dire :

(a) Les copies officielles d'actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'article 2 (2) du présent accord), dressés en France;

(b) Les certificats officiels attestant l'authenticité de copies de brevets d'invention, de cessions de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins ou modèles industriels français et d'autres documents déposés à l'Office national de la Propriété industrielle;

(c) official copies of judgments, decrees, orders or other judicial proceedings of French tribunals and of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited with any such tribunals,

shall, without legalisation, be admissible as evidence in the United Kingdom in the circumstances and to the extent indicated in Article 4 (2) and (3).

(3) For the purposes of this Agreement, the word "France" includes Algeria, and the words "the United Kingdom" do not include the Channel Islands or the Isle of Man.

ARTICLE 2.

(1) The expression "actes de l'état civil" contained in registers kept in the United Kingdom shall be understood for the purposes of the present Agreement to include the following entries in Public Registers:—

- (a) entries of births;
- (b) entries of still births (England only);
- (c) entries of marriages;
- (d) entries of deaths;
- (e) entries in the Adopted Children Register.

(2) The expression "actes de l'état civil" drawn up in France shall be understood for the purposes of the present Agreement to include the following:—

- (a) entries of births;
- (b) entries of a declaration of a lifeless child;
- (c) entries of notice of marriage;
- (d) certificates of notice of marriage and of no caveat being entered;
- (e) entries of marriages;
- (f) entries of deaths;
- (g) entries of recognition of illegitimate children;
- (h) registrations of judgments or decrees of divorce or of any other judgments, decrees or orders in the matter of civil status ("état civil").

(3) The lists of "actes de l'état civil" contained in paragraphs (1) and (2) of this Article may be at any time varied or extended by agreement of the Contracting Parties expressed in the form of an exchange of notes.

ARTICLE 3.

(1) In the United Kingdom—

(a) copies of "actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (1) of this Agreement) will be certified as in conformity with the original and bear the seal of the registrar-general of births, deaths and marriages in England, Scotland or Northern Ireland, or the

(c) Les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions ou autres actes judiciaires de tout tribunal français, ainsi que d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux, seront, sans légalisation, admis comme preuves dans le Royaume-Uni dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'article 4 (2) et (3).

(3) Pour l'application du présent accord, le mot "France" inclura l'Algérie, et les mots "Royaume-Uni" n'incluront pas les îles de la Manche et l'île de Man.

ARTICLE 2.

(1) L'expression "actes de l'état civil contenus dans les registres tenus dans le Royaume-Uni" sera considérée, pour l'application du présent accord, comme comprenant les actes suivants inscrits dans les registres publics :

- (a) Actes de naissance.
- (b) Actes de naissance d'enfants mort-nés (Angleterre seulement).
- (c) Actes de mariage.
- (d) Actes de décès.
- (e) Actes inscrits au registre des enfants adoptés.

(2) L'expression "actes de l'état civil dressés en France" sera considérée, pour l'application du présent accord, comme comprenant les actes suivants :

- (a) Actes de naissance.
- (b) Actes de déclaration d'un enfant sans vie.
- (c) Actes de publication de mariage.
- (d) Certificats de publication de mariage et de non-opposition.
- (e) Actes de mariage.
- (f) Actes de décès.
- (g) Actes de reconnaissance d'enfants naturels.
- (h) Transcriptions de jugements et arrêts de divorce et de tous autres jugements, arrêts et ordonnances en matière d'état civil.

(3) Les listes d'"actes de l'état civil" contenues dans les paragraphes (1) et (2) du présent article pourront, à tout moment, être modifiées ou étendues par accord des parties contractantes réalisé sous la forme d'un échange de notes.

ARTICLE 3.

(1) Dans le Royaume-Uni :

(a) Les copies des actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'article 2 (1) du présent accord) seront certifiées conformes à l'original et porteront le sceau du "registrar-general" pour les naissances, les décès et les mariages en Angleterre, en Écosse ou en

signature of the local superintendent registrar or registrar of births and deaths, or of marriages, as the case may be;

(b) Certificates proceeding from the Patent Office in London will bear the seal of that Department.

(c) copies of judgments, decrees, orders or other judicial proceedings of a court in the United Kingdom or of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited in any such court, will bear the seal of the court to which the original document belongs, and be certified as in conformity with the original by the clerk of that court or his deputy.

(2) In France—

(a) copies of “actes de l'état civil” drawn up in France will be certified as in conformity with the original and signed by the “officier de l'état civil” or by the “greffier en chef” of the tribunal in charge of the registers containing those “actes de l'état civil” or by his deputy and furnished with the seal of the “mairie” or of the “greffe” delivering such copies;

(b) certificates issued by the National Office of Industrial Property (“Office national de la Propriété industrielle”) will bear the seal of the “Office national de la Propriété industrielle” (Ministry of Commerce and Industry), and the signature of an officer of the Ministry of Commerce and Industry authorised to sign such certificates.

(c) copies of judgments, decrees, orders or other judicial proceedings of a French Tribunal, or of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited in any such Tribunal, will bear the seal of the “greffe” of the Tribunal responsible for the judicial proceedings in question or of the Tribunal in which the documents have been filed or deposited, and will be certified as in conformity with the original by the “greffier” of the Tribunal or by his deputy.

ARTICLE 4.

(1) Any official copy or certificate, to which the foregoing provisions of this Agreement as to copies or certificates issued in the United Kingdom are applicable, shall, if it appears on the face of it to be genuine, and purports to be authenticated in accordance with Article 3 (1) of this Agreement, be admissible as evidence in France in the circumstances and to the extent hereinafter mentioned.

(a) A copy of an “acte de l'état civil” (including the marginal notes, if any) which has been issued within the preceding twelve months in response to a request for a complete copy shall be admissible as evidence of any of the matters regularly recorded in the original entry in accordance with the law of that part of the United Kingdom in which the entry was made;

(b) A certificate verifying a copy of a patent design or trademark or other public document deposited in the Patent Office issued

Irlande du Nord, ou la signature du "local superintendent registrar" ou du "registrar" des naissances et des décès, ou chargés des mariages, suivant le cas;

(b) Les certificats émanant de l'Office des Brevets ("Patent Office") à Londres porteront le sceau de cet Office;

(c) Les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions, ou autres actes judiciaires d'un tribunal du Royaume-Uni ou bien d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés audit tribunal, porteront le sceau du tribunal auquel appartient le document original et seront certifiées conformes à l'original par le greffier de ce tribunal ou par son délégué.

(2) En France :

(a) Les copies d'actes de l'état civil dressés en France seront certifiées conformes à l'original et signées par l'officier de l'état civil ou le greffier en chef du tribunal chargé des registres contenant ces actes de l'état civil ou par son délégué et il y sera apposé le sceau de la mairie ou du greffe ayant délivré ces copies;

(b) Les certificats émanant de l'Office national de la Propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) seront munis du sceau de l'Office national de la Propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) et de la signature d'un fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie ayant qualité pour signer de telles attestations;

(c) Les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions et autres actes judiciaires de tout tribunal français ou bien d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés audit tribunal, porteront le sceau du greffe du tribunal duquel émane l'acte judiciaire ou du tribunal où les documents ont été enregistrés ou déposés et elles seront certifiées conformes à l'original par le greffier du tribunal ou par son délégué.

ARTICLE 4.

(1) Toute copie ou tout certificat officiels auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus du présent accord concernant les copies ou certificats délivrés dans le Royaume-Uni pourront, si à cet égard ils apparaissent authentiques et s'ils sont authentifiés conformément à l'Article 3 (1) du présent accord, être admis comme preuves en France dans les conditions et dans la mesure indiquées ci-après :

(a) La copie d'un acte de l'état civil (y compris les mentions s'il y en a), délivrée au cours des douze mois antérieurs en réponse à une demande tendant à l'octroi d'une copie intégrale, sera admise comme preuve de chacune des indications dûment portées dans l'acte original conformément à la loi de la partie du Royaume-Uni dans laquelle l'acte a été dressé;

(b) Le certificat attestant l'authenticité d'une copie de brevet, dessin ou marque de fabrique, ou autre document public déposé au

within the preceding three years shall be admissible as evidence of the deposit and custody of the original and of the correctness of the copy.

(c) A copy of a judgment, decree, order or other judicial proceeding, or of an affidavit, pleading or other legal document filed or deposited in a court, issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of any matter if the original document could be received as evidence of that matter.

(2) Any official copy or certificate to which the foregoing provisions of this Agreement as to copies of certificates issued in France are applicable shall, if it appears on the face of it to be genuine and purports to be authenticated in accordance with Article 3 (2), be admissible as evidence in the United Kingdom in the circumstances and to the extent hereinafter mentioned.

(a) A copy of an "acte de l'état civil" (including the marginal notes, if any) which has been issued within the preceding twelve months in response to a request for a complete copy shall be admissible as evidence of any of the matters regularly recorded in the original entry in accordance with the law of France;

(b) a certificate verifying a copy of a patent or an assignment thereof, a trade-mark, design or industrial model issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of the deposit and custody of the original and of the correctness of the copy;

(c) a copy of a judgment, decree, order or other judicial proceeding, or of an affidavit, pleading or other legal document filed or deposited in a court, issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of any matter, if the original document could be received as evidence of that matter.

(3)—(a) In this Agreement, the expression "admissible as evidence of any matter" means that the document in question shall be accepted as *prima facie* evidence of that matter;

(b) as regards "matters regularly recorded" in "actes de l'état civil," the matters which, in the case of each "acte," are by the law of the United Kingdom or France, as the case may be, regularly recorded, are those set out in Annexes I and II of the present Agreement.

The provisions of Annexes I and II may at any time be varied or extended by agreement of the Contracting Parties expressed in the form of an exchange of notes.

(c) In Scotland, a copy of an "acte de l'état civil" is described as an "extract"; it is consequently understood that a Scottish document is not to be considered to be an incomplete copy because it is entitled "extract."

“ Patent Office,” délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l’original, ainsi que de l’exactitude de la copie ;

(c) La copie d’un jugement, d’un arrêt, d’une ordonnance, d’une décision ou d’un autre acte judiciaire ou bien d’un affidavit, d’une déclaration écrite ou d’un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d’un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

(2) Toute copie ou tout certificat officiels auxquels s’appliquent les dispositions ci-dessus du présent accord concernant les copies ou certificats délivrés en France pourront, si, à cet égard, ils apparaissent authentiques et s’ils sont authentifiés conformément à l’article 3 (2) du présent accord, être admis comme preuves dans le Royaume-Uni dans les conditions et dans la mesure indiquées ci-après :

(a) La copie d’un acte de l’état civil (y compris les mentions s’il y en a) délivrée au cours des douze mois antérieurs en réponse à une demande tendant à l’octroi d’une copie intégrale sera admise comme preuve de chacune des indications dûment portées dans l’acte original conformément à la loi française ;

(b) Le certificat attestant l’authenticité d’une copie de brevet, cession du brevet d’invention, dessin ou marque de fabrique, délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l’original ainsi que de l’exactitude de la copie ;

(c) La copie d’un jugement, d’un arrêt, d’une ordonnance, d’une décision ou d’un acte judiciaire ou bien d’un affidavit, d’une déclaration écrite ou d’un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d’un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

(3)—(a) Dans le présent accord, l’expression “ admis comme preuve d’une indication ou d’un fait ” signifie que le document en question sera admis comme preuve de cette indication ou de ce fait jusqu’à preuve du contraire ;

(b) En ce qui concerne les “ indications dûment portées,” dans les actes de l’état civil, les indications qui doivent être portées dans chaque acte en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de la France, suivant le cas, sont celles qui sont indiquées dans les annexes I et II du présent accord.

Les dispositions des annexes I et II pourront, à tout moment, être modifiées ou étendues par un accord des parties contractantes qui sera réalisé sous la forme d’un échange de notes ;

(c) En Écosse, une copie d’un acte de l’état civil est appelée “ extract ” ; il est par conséquent entendu qu’un document écossais n’est pas à considérer comme une copie incomplète parce qu’il est intitulé “ extract ” ;

(d) In France, a copy of an "acte de l'état civil" is sometimes called "extrait"; it is consequently understood that subject to the undermentioned exceptions, a French document is not to be considered to be an incomplete copy because it is entitled "extrait."

(i) It is provided by Article 2 of the French law of the 22nd July, 1922, that the words "of a mother unknown," "of a father unknown," and other similar statements must in no case be included in copies, even though issued as complete copies, of any "acte de l'état civil" of any kind whatsoever.

(ii) Further, it is provided by Article 57 of the French Civil Code that "no person, other than the 'Procureur of the Republic,' the person whose birth is recorded in the entry, the direct ascendants or the spouse of that person or his guardian or legal representative, if he is a minor or otherwise under legal disability, may obtain a certified copy of any entry of a birth other than his own, except in virtue of an authorisation given, without charge, by the 'juge de paix' of the district where the entry has been made, or upon the request in writing of the person whose birth is in question.

"If the last-mentioned person is unable to sign his name, this inability must be attested by a 'maire,' or 'commissaire de police,' who must, at the same time, certify that the request is made at the instance of that person.

"If the authorisation is refused, an application for a certified copy may be made to the President of the 'Tribunal civil de première instance,' who shall decide the matter 'sur ordonnance de référé' (in chambers).

"The custodians of registers shall deliver to any applicant extracts showing, without any other information, the year, day, hour and place of birth, the sex of the child, the name given to him, and the names and surnames, and the occupation and domicile of the father and of the mother as they appear in the entry of the birth or in the marginal notes thereon and reproducing any note entered in accordance with the last paragraph of Article 76 of the Civil Code."

(This paragraph provides that a marginal note of their marriage shall be entered on the entries of birth of persons who are married.)

(iii) It is understood that it is left to the discretion of the courts of the United Kingdom to decide whether, and if so in what circumstances, an "extrait abrégé" (abridged extract) of an entry of birth delivered in accordance with the provisions of the last paragraph of Article 57 of the French Civil Code can be accepted as evidence under the provisions of Article 4 (2) (a) of this Agreement.

ARTICLE 5.

This Agreement shall not be held in any way to derogate from the requirements of any extradition treaty in force relating to proof

(d) En France, une copie d'acte de l'état civil est parfois appelée "extrait"; il est par conséquent entendu que, sous réserve des exceptions ci-dessous, un document français n'est pas à considérer comme incomplet parce qu'il est appelé "extrait":

(i) Toutefois, en vertu de la loi française du 22 juillet 1922, article 2, les copies, même intégrales, de tous les actes de l'état civil, quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas reproduire les mots de "mère inconnue," de "père non dénommé" et autres énonciations analogues.

(ii) Il est rappelé également qu'en vertu des dispositions de l'article 57 du Code Civil français, "nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Juge de Paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

"Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

"En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera sur ordonnance de référé.

"Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code Civil."

Le dernier alinéa de l'article 76 du Code Civil est ainsi conçu: "Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux."

(iii) Il est entendu également qu'il appartient aux tribunaux du Royaume-Uni de décider si, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, un extrait abrégé d'acte de naissance français délivré suivant les prescriptions du dernier alinéa de l'article 57 du Code Civil français peut être accepté comme preuve selon les dispositions de l'article 4 (2) (a) du présent accord.

ARTICLE 5.

Le présent accord ne sera considéré en aucune manière comme constituant une dérogation aux dispositions de tout traité d'extradition

of documents submitted in connexion with extradition proceedings, nor of any other treaty containing provisions relating to the proof of any classes of documents.

ARTICLE 6.

(1) The Government of the United Kingdom may, by a notification given through His Majesty's Ambassador at Paris, at any time while the present Agreement is in force under Article 8, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph (2) of this article, extend the operation of this Agreement to the Channel Islands, the Isle of Man, any British colony, overseas territory or protectorate, or any territory under British suzerainty, or any mandated territory in respect of which the Government in the United Kingdom exercise the mandate.

(2) Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the Contracting Parties by an exchange of notes as to the official documents of the territory concerned which shall be deemed to be covered by the provisions of Articles 1 (1) and 2 (1), the manner in which such documents shall be authenticated for the purposes of Article 3 (1) and the matters which are regularly recorded in such documents for the purposes of Article 4 (3) (b).

(3) The date of the coming into force of any extension shall be three months from the date of the notification given under the first paragraph of this Article.

(4) Either of the Contracting Parties may at any time terminate an extension to any of the territories referred to in paragraph (1) of this Article on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(5) The termination of the Agreement under Article 8 shall, unless otherwise expressly agreed to by both Contracting Parties, *ipso facto* terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 7.

(1) The Government of the French Republic may, by a notification given through the French Ambassador in London, at any time while the Agreement is in force under Article 8, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph (2) of this Article, extend the operation of this Agreement to any French colony or protectorate or any mandated territory administered by the French Government.

(2) Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be

en vigueur relatives à l'authentification de documents fournis en matière de procédure d'extradition, ni aux dispositions de tout autre traité contenant des clauses relatives à l'authentification d'une catégorie quelconque de documents.

ARTICLE 6.

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, en tout temps, tant que le présent accord sera en vigueur, en vertu de l'article 8 et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe (2) du présent article, étendre, par une notification donnée par l'entremise de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris, l'application du présent accord aux Îles de la Manche, à l'Île de Man, aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté britannique ou territoires sous mandat dont le mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un territoire en vertu du paragraphe précédent, les parties contractantes concluront un arrangement par échange de notes indiquant les documents officiels du territoire aux fins des dispositions des articles 1 (1) et 2 (1), la manière d'authentification de ces documents aux fins de l'article 3 (1) et les indications dûment portées dans ces documents aux fins de l'article 4 (3) (b).

(3) L'extension entrera en vigueur trois mois après la date de la notification indiquée au paragraphe (1) du présent article.

(4) Chacune des parties contractantes pourra, à tout moment, mettre fin à une extension à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe (1) du présent article, en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois.

(5) Sauf convention contraire et expresse entre les deux parties contractantes, la dénonciation de la convention, conformément à l'article 8, y mettra fin *ipso facto*, en ce qui concerne tous territoires auxquels son application aura été étendue conformément au paragraphe (1) du présent article.

ARTICLE 7.

(1) Le Gouvernement français peut, à tout moment, tant que le présent accord sera en vigueur en vertu de l'article 8, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe (2) du présent article, étendre, par une notification donnée par l'entremise de l'Ambassadeur de la République française à Londres, l'application du présent accord aux colonies françaises, aux pays sous protectorat français ou sous mandat administré par le Gouvernement français.

(2) Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un des territoires désignés au paragraphe précédent, les parties contrac-

concluded between the Contracting Parties by an exchange of notes as to the official documents of the territory concerned which shall be deemed to be covered by the provisions of Articles 1 (2) and 2 (2), the manner in which such documents shall be authenticated for the purposes of Article 3 (2) and the matters which are regularly recorded in such documents for the purposes of Article 4 (3) (b).

(3) The provisions of paragraphs (3), (4) and (5) of Article 6 apply to territories to which the present Agreement has been extended under paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 8.

This Agreement, of which both the English and French texts are authoritative, shall enter into operation two months after the date of signature, and shall remain in force until terminated by a notice given six months in advance by either of the contracting Governments to the other.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement in English and French texts, of which both are equally authentic, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the third day of April, nineteen hundred and thirty-seven.

(L.S.) YVON DELBOS. (L.S.) GEORGE R. CLERK.

antes devront conclure un arrangement par échange de notes indiquant les documents officiels du territoire aux fins des dispositions des articles 1 (2) et 2 (2), la manière d'authentification de ces documents aux fins de l'article 3 (2) et les indications dûment portées dans ces documents aux fins de l'article 4 (3) (b).

(3) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 6 s'appliquent aux territoires auxquels la présente convention a été étendue en vertu du paragraphe (1) du présent article.

ARTICLE 8.

Le présent accord, dont les deux textes anglais et français font foi, entrera en vigueur deux mois après la date de la signature et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé au moyen d'un préavis donné six mois à l'avance par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord sur les textes français et anglais qui sont également authentiques et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Paris le trois avril mil neuf cent trente-sept.

(L.S.) YVON DELBOS. (L.S.) GEORGE R. CLERK.

ANNEX I.

Matters which, by the Law of Great Britain and Northern Ireland, are Regularly Recorded respectively in the "Actes de l'état civil," specified in Article 2 (1) of this Agreement.

NOTE.—With regard to any of the above-mentioned "actes de l'état civil" (entries) contained in registers kept in England or Northern Ireland, the law of England and of Northern Ireland requires that every correction of the "acte" (entry) must, if made after the completion of the "acte" (entry), be described or attested by a note in the margin of the "acte" (entry), stating the date of the correction and signed by the registration officer who makes it.

(a) *Matters which are Regularly Recorded in the Entry of a Birth.*

(1) The date, time⁽¹⁾ and place of the birth, or in the case of a new-born child found exposed, the date and place of the finding of the child.

(2) The name and sex, and, in the case of a birth in Scotland, the surname, of the child.

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father.⁽²⁾

(4) The name or names of the mother, her surname at the date of the birth, her prior married surname or surnames (if any), and her maiden surname, and the name or names and surname, and the rank, profession or occupation, of any person of whom she is the wife or widow at the date of the entry.⁽²⁾

(5) The occupation and residence of the mother.⁽²⁾

(6) In the case of a birth in Scotland, the date and place of the parents' marriage.⁽²⁾

(7) The signature or mark, and the residence and description of the person or each of the persons, as the case may be, upon whose information the entry was made.

(8) The date on which, and, in the case of a birth in Scotland, the place at which, the entry was made.

(9) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made.

(10) The fact that the child has been adopted or that the birth has been re-registered. In the case of an entry of the birth of a person in Scotland, the date and import of any decree of a competent court with regard to the paternity or status of that person and the legitimation of that person *per subsequens matrimonium*.

(11) In the case of a birth in England or Northern Ireland, the signature and official description of the local superintendent registrar, and (or) the fact that the entry was made on the authority of the

⁽¹⁾ The time of the birth may not be recorded in the entry.

⁽²⁾ All or some of the matters mentioned in paragraphs (3) to (6) and paragraph (10) above may not be recorded in the entry.

ANNEXE I.

Indications qui, en vertu des Lois de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, doivent figurer respectivement dans les Actes de l'État Civil spécifiés à l'Article 2 (1) du présent Accord.

NOTE.—En ce qui concerne les actes de l'état civil inscrits sur les registres conservés en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, les lois de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord exigent que toute rectification apportée à l'acte soit obligatoirement, si elle est faite après l'établissement de l'acte, décrite ou attestée par une note en marge de l'acte, note constatant la date de la rectification et signée par le fonctionnaire qui opère la rectification.

(a) *Indications devant figurer dans un Acte de Naissance.*

(1) Le jour, l'heure⁽¹⁾ et le lieu de la naissance, ou, dans le cas d'un enfant trouvé, la date et le lieu de la trouvaille de l'enfant.

(2) Le prénom et le sexe et, dans le cas d'une naissance en Écosse, le nom patronymique de l'enfant.

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier et le domicile du père.⁽²⁾

(4) Le ou les prénoms de la mère, son nom à la date de la naissance, son ou ses noms précédents en tant que femme mariée, son nom patronymique de jeune fille, et le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier de toute personne dont elle est l'épouse ou la veuve à la date de la naissance.

(5) Le métier et le domicile de la mère.⁽²⁾

(6) Dans le cas d'une naissance en Écosse, la date et le lieu du mariage des parents.⁽²⁾

(7) La signature (ou le signe apposé par une personne ne sachant pas signer), le domicile, et l'identité du ou des déclarants.

(8) La date et, dans le cas d'une naissance en Écosse, le lieu où l'acte a été dressé.

(9) La signature et la désignation de l'officier de l'état civil (registrar) ou de toute autre personne ayant dressé l'acte.

(10) Le fait que l'enfant a été adopté ou que la naissance a été réenregistrée. Dans le cas d'un acte de naissance d'une personne en Écosse, la date et le sens de toute décision judiciaire concernant la filiation ou l'état de cette personne et la légitimation de cette personne par mariage subséquent.

(11) Dans le cas d'une naissance en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, la signature et la désignation du "local superintendent registrar," et (ou) le fait que l'acte a été dressé par ordre du

⁽¹⁾ L'heure de la naissance peut n'être pas indiquée dans l'acte.

⁽²⁾ Tout ou partie des indications mentionnées aux paragraphes (3) à (6) et au paragraphe (10) ci-dessus, peuvent manquer dans l'acte.

Registrar-General of Births, Deaths and Marriages or the Registrar-General for Northern Ireland, as the case may be. In the case of a birth in Scotland, the signature and official description of the District Examiner of Registers by whom the entry was attested.⁽³⁾

(b) *Matters which are Regularly Recorded in the Entry of a Still-Birth (England only).*

(1) The date and place of the still-birth, or the date and place of the finding of the body of the child.

(2) The sex of the child.

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father.⁽⁴⁾

(4) The name or names of the mother, her surname at the date of the birth, her prior married surname or surnames (if any) and her maiden surname, and the name or names and surname, and the rank, profession or occupation of any person of whom she is the wife or widow at the date of the entry.⁽⁴⁾

(5) The occupation and residence of the mother.⁽⁴⁾

(6) The signature or mark, and the residence and description of the person or each of the persons, as the case may be, upon whose information the entry was made, and the nature of the evidence upon which the child was registered as still-born.

(7) The date on which the entry was made.

(8) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made.

(c) *Matters which are Regularly Recorded in the Entry of a Marriage.*

(1) The date and place of the marriage.

(2) The name or names and surname of each of the parties to the marriage, and any different surname previously borne by either of the parties.

(3) The age of each of the parties to the marriage, or, in relation to either of the parties, the fact that he or she was or was not of age, as the case may be.

(4) The marital condition of each of the parties to the marriage: in a case where the man or the woman has been previously married and divorced, the name or names and married and maiden surnames of the former wife, or the name or names and surname of the former husband, as the case may be;⁽⁵⁾ and in a case where the parties have been previously married to each other, the date and place of the previous marriage.⁽⁵⁾

⁽³⁾ All or some of the matters mentioned in paragraph (11) above may not be recorded in the entry.

⁽⁴⁾ All or some of the matters mentioned in paragraphs (3) to (5) above may not be recorded in the entry.

⁽⁵⁾ The name and surname of the former wife or husband are not recorded in the entry of a marriage in Scotland or Northern Ireland. The previous marriage of the parties to each other is not recorded in the entry of a marriage in Scotland.

“ registrar-general ” des naissances, décès et mariages, ou du “ registrar-general ” de l’Irlande du Nord, suivant le cas. Dans le cas d’une naissance en Écosse, la signature et la désignation du “ district examiner ” des registres par qui l’acte a été certifié.(3)

(b) *Indications qui doivent figurer dans une Déclaration d’Enfant Sans Vie (Angleterre seulement).*

(1) La date et le lieu de l’accouchement, ou la date et le lieu de la trouvaille du corps de l’enfant.

(2) Le sexe de l’enfant.

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier, et le domicile du père.(4)

(4) Le ou les prénoms de la mère, son nom à la date de la naissance, son ou ses noms précédents (en tant que femme mariée), s’il y a lieu, son nom de jeune fille, et le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier de toute personne dont elle est l’épouse ou la veuve à la date où l’acte est dressé.(4)

(5) Le métier et le domicile de la mère.(4)

(6) La signature ou le signe (apposé par les personnes ne sachant pas signer), le domicile et l’identité de la personne ou des personnes, suivant le cas, ayant déclaré l’enfant sans vie, et la nature des déclarations en vertu desquelles l’enfant est enregistré comme mort-né.

(7) La date à laquelle l’acte a été dressé.

(8) La signature et la désignation de l’officier de l’état civil ou de toute autre personne ayant dressé l’acte.

(c) *Indications qui doivent figurer dans un Acte de Mariage.*

(1) La date et le lieu du mariage.

(2) Le ou les prénoms et le nom de chacun des conjoints, et tout nom différent porté précédemment par l’un ou l’autre.

(3) L’âge des conjoints, ou, en ce qui concerne l’un ou l’autre, le fait qu’il ou elle n’a pas atteint l’âge légal, suivant le cas.

(4) La situation matrimoniale de chacun des conjoints: au cas où le mari ou la femme a été précédemment marié ou divorcé, le ou les prénoms, le nom de femme mariée, le nom de jeune fille de la précédente femme, ou le ou les prénoms et le nom du précédent mari,(5) suivant le cas,(5) et, dans le cas où les conjoints ont été précédemment mariés entre eux, la date et le lieu de leur précédent mariage.(5)

(3) Tout ou partie des indications mentionnées au paragraphe (11) ci-dessus peuvent manquer.

(4) Tout ou partie des indications portées aux paragraphes (3) à (5) ci-dessus peuvent manquer dans l’acte.

(5) Les prénoms et nom de la précédente femme ou du précédent mari ne sont pas indiqués dans l’acte de mariage en Écosse et en Irlande du Nord. En Écosse, le premier mariage des conjoints entre eux n’est pas indiqué.

(5) The rank, profession or occupation, and the residence of each of the parties to the marriage.

(6) The name or names and surname, and the rank, profession or occupation of the father, and, in the case of a marriage in Scotland, the name or names and maiden surname of the mother, of each of the parties to the marriage.

(7) The form of the marriage.

(8) The signature or mark of each of the parties to the marriage, and the signatures or marks, and, in the case of a marriage in Scotland, the residences, of the persons by whom the marriage was attested.

(9) In the case of a marriage solemnised according to the rites of the Church of England, the signature and official description of the minister by or before whom the marriage was solemnised, and in the case of a marriage solemnised in England according to the rites of the Jews or Quakers, the signature and official description of the secretary of the synagogue or the registering officer, as the case may be.

(10) In the case of a marriage in England or Northern Ireland other than such a marriage as is mentioned in paragraph (9) above, the signatures⁽⁶⁾ and official descriptions of the registrar and the superintendent registrar, or, as the case may be, the signature and official description of the authorised person or registrar before whom the marriage took place. In the case of a marriage in Scotland, the signature and official description of the registrar or assistant registrar, and, if the marriage was not solemnised by a minister of religion, particulars of the warrant or decree of the Court upon the authority of which the marriage was registered.

(11) In the case of a marriage in Scotland, the date on which, and the place at which the entry was made, and in the case of a marriage celebrated in Northern Ireland according to the rites of the Roman Catholic Church, or by special licence, the date on which the entry was made.

(12) In the case of a marriage in Scotland, the conviction of either of the parties to the marriage for bigamy, and the divorce of the parties.

(d) *Matters which are Regularly Recorded in the Entry of a Death.*

(1) The date and place, and in Scotland the time, of the death or, in the case of a body found dead, the date and place of the finding of the body.

(2) The name or names and surname, and the sex and age of the deceased person, and the residence of the deceased person if it was not the place where that person died.

⁽⁶⁾ In Northern Ireland the entry is sometimes initialled by the registrar.

(5) Le rang, la profession ou le métier, et le domicile de chacun des conjoints.

(6) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier du père, et, dans le cas d'un mariage en Écosse, le ou les prénoms et le nom de jeune fille de la mère de chacun des conjoints.

(7) La forme du mariage.

(8) La signature ou le signe (apposé par les personnes ne sachant pas signer) des deux conjoints, les signatures ou signes (apposés par les personnes ne sachant pas signer), et, en Écosse, les domiciles des témoins du mariage.

(9) Dans le cas d'un mariage célébré suivant les rites de l'Église d'Angleterre, la signature et la désignation de l'ecclésiastique qui célèbre le mariage et, dans le cas d'un mariage célébré en Angleterre suivant les rites des Juifs ou des Quakers, la signature et la désignation du Secrétaire de la Synagogue ou de la personne chargée d'enregistrer l'acte, suivant le cas.

(10) Dans le cas d'un mariage en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, autre qu'un mariage célébré dans les formes décrites au précédent paragraphe (9), les signatures⁽⁶⁾ et désignations officielles du "registrar" et du "superintendent registrar" ou, suivant le cas, la signature et la désignation de la personne autorisée ou du "registrar" par devant qui le mariage a eu lieu. Dans le cas d'un mariage en Écosse, la signature et la désignation officielle du "registrar" ou de "l'assistant registrar" et, si le mariage n'a pas été célébré par un ecclésiastique, le dispositif de l'autorisation ou de la décision judiciaire en vertu de laquelle le mariage a été enregistré.

(11) Dans le cas d'un mariage en Écosse, la date et le lieu où l'acte a été dressé et, dans le cas d'un mariage célébré dans l'Irlande du Nord suivant les rites de l'Église catholique romaine, ou par licence spéciale, la date à laquelle l'acte a été dressé.

(12) Dans le cas d'un mariage en Écosse, et s'il y a lieu, la condamnation de l'un ou l'autre des conjoints pour bigamie, et le divorce des conjoints.

(d) *Indications qui doivent figurer dans un Acte de Décès.*

(1) La date et le lieu et, en Écosse, l'heure du décès et, dans le cas de la trouvaille d'un cadavre, la date et le lieu de la trouvaille.

(2) Le ou les prénoms, le nom, le sexe, l'âge du défunt et le domicile du défunt, s'il n'y est pas décédé.

⁽⁶⁾ Dans l'Irlande du Nord, l'acte est parfois paraphé par l'officier de l'état civil.

(3) The rank, profession or occupation, and the marital condition, of the deceased person, and, if that person was at the time of the death married, widowed or divorced, the name of the spouse or former spouse.⁽⁷⁾

(4) In the case of a death in England, the name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father of the deceased person, and the name or names of the mother of the deceased person, her surname at the date of the death, her prior married surname or surnames (if any) and her maiden surname, the name or names and surname, and the rank, profession or occupation of any person of whom she is, at the date of entry, the wife or widow, and her occupation and residence.⁽⁸⁾

(5) In the case of a death in Scotland, the name or names and surname, and the rank, profession or occupation, of the father, and the name or names and maiden surname, and the occupation of the mother of the deceased person.⁽⁸⁾

(6) The cause of death, and in the case of a death in Scotland or Northern Ireland caused by a disease, the duration of the disease; in the case of a death in England or Scotland, the name of the medical practitioner (if any) who certified the death; and in the case of a death in England, the fact that there has or has not been a post-mortem examination,⁽⁹⁾ and the fact (if it be so) that the cause of death has been certified by a coroner, deputy-coroner, or assistant deputy-coroner named and described in the entry, after post-mortem without inquest.

(7) The signature or mark, and the residence and description of the person upon whose information the entry was made; or where the information upon which the entry is made is contained in a certificate of a coroner, deputy-coroner or assistant deputy-coroner, the name and official description of the person from whom the certificate was received; or, in the case of a death in Scotland, the fact that the information was given by the Procurator Fiscal.

(8) In the case of a death in England or Northern Ireland which has been the subject of a coroner's inquest, the date of the inquest or the fact that it was adjourned and not resumed, as the case may be, and, if the inquest has been adjourned and not resumed, the result of any criminal proceedings relating to the death; and, if the death occurred in Northern Ireland, the fact that the cause of death has been certified by the person holding the inquest. In the case of a death in Scotland which has been the subject of an enquiry made by the Procurator Fiscal, the result of the enquiry.

(7) The marital condition of the deceased and the name of the spouse or former spouse may not be recorded in the entry of a death in England. The name of the spouse or former spouse is not recorded in the entry of a death in Northern Ireland.

(8) All or some of the matters mentioned in paragraphs (4) and (5) above may not be recorded in the entry.

(9) This fact may not be recorded in the entry. A post-mortem examination is sometimes indicated in the entry by the letters "P.M."

(3) Le rang, la profession ou métier, la situation matrimoniale du défunt, et, si le défunt était au moment de sa mort marié, veuf ou divorcé, le nom du conjoint ou ancien conjoint.⁽⁷⁾

(4) Dans le cas d'un décès en Angleterre, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier et le domicile du père du défunt; le ou les prénoms de la mère du défunt, son nom à la date du décès, son ou ses noms précédents en tant que femme mariée (s'il y a lieu), son nom de jeune fille, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier de toute personne dont elle est, à la date de l'acte, l'épouse ou la veuve, son métier et son domicile.⁽⁸⁾

(5) Dans le cas d'un décès en Écosse, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier du père, le ou les prénoms, le nom de jeune fille et le métier de la mère du défunt.⁽⁸⁾

(6) La cause du décès, et, dans le cas d'un décès par maladie en Écosse et dans l'Irlande du Nord, la durée de la maladie. Dans le cas d'un décès en Angleterre et en Écosse, le nom du médecin (s'il y a lieu) qui a certifié le décès; dans le cas d'un décès en Angleterre, le fait qu'il y a eu ou non autopsie (ce fait pouvant n'être pas indiqué dans l'acte; l'autopsie est parfois indiquée dans l'acte par les lettres "P.M." (post mortem)) et le fait (s'il en est ainsi) que la cause de la mort ait été certifiée par un "coroner," "deputy-coroner" ou "assistant deputy-coroner," dénommé et désigné dans l'acte et cela après autopsie et sans enquête.

(7) La signature ou le signe (apposé par une personne ne sachant pas signer), la résidence et la désignation de la personne ayant déclaré le décès; si l'acte de décès est dressé en vertu d'un certificat du "coroner," "deputy-coroner" ou "assistant deputy-coroner," le nom et la désignation de la personne qui a fourni le certificat, ou, dans le cas d'un décès en Écosse, le fait que l'information a été donnée par le "procurator fiscal."

(8) Dans le cas d'un décès en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, qui a été l'objet d'une enquête du "coroner," la date de l'enquête ou le fait qu'elle a été ajournée et non reprise, suivant le cas, et, si l'enquête a été ajournée et non reprise, le résultat de toute procédure criminelle relative au décès; si le décès a eu lieu dans l'Irlande du Nord, le fait que la cause du décès a été certifiée par la personne faisant l'enquête. Dans le cas d'un décès en Écosse, ayant été l'objet d'une enquête par le "procurator fiscal," le résultat de l'enquête.

(7) La situation matrimoniale du défunt, et le nom du conjoint ou ancien conjoint, peut n'être pas indiqué dans l'acte de décès en Angleterre. Le nom du conjoint ou ancien conjoint n'est pas indiqué dans l'acte de décès dans l'Irlande du Nord.

(8) Tout ou partie des indications mentionnées aux paragraphes (4) et (5) ci-dessus pouvant manquer dans l'acte.

(9) The date on which and, in the case of a death in Scotland, the place at which the entry was made.

(10) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made, and if, in the case of a death in England or Northern Ireland, the entry is made more than twelve months after the date of the death or of the finding of the dead body, as the case may be, the fact that the entry was made on the authority of the Registrar-General of Births, Deaths and Marriages or the Registrar-General for Northern Ireland, and the signature and official description of the local superintendent registrar.⁽¹⁰⁾

(e) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry in the Adopted Children Register.*

(1) The name or names and sex and, in the case of the adoption of a child in Scotland, the surname of the adopted child.

(2) The date of the birth of the adopted child. (The date of the birth of the adopted child may not be recorded in the entry.)

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the adopter or of each of the adopters, as the case may be.

(4) The date of the adoption order and the description of the court by which it was made.

(5) The date on which the entry was made.

(6) The signature of the Registrar-General of Births, Deaths and Marriages, the Registrar-General for Scotland or the Registrar-General for Northern Ireland, as the case may be, or of the officer deputed by him to attest the entry.

ANNEX II.

Matters which, under the Law of France, are Regularly Recorded respectively in the " Actes de l'état civil " specified in Article 2 (2) of this Agreement.

(See Article 4 (3) (b).)

(a) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of a Birth.*
(Acte de naissance.)

(1) The date, time and place of the birth, or, in the case of a foundling, the date and place of the finding of the child and the apparent age of the child.

(2) The name or names, and in the case of a foundling, the surname, and the sex of the child.

⁽¹⁰⁾ In this case, the signature and official description of the local superintendent registrar is not recorded in the entry of a death in Northern Ireland.

(9) La date, et, dans le cas d'un décès en Écosse, le lieu où l'acte a été dressé.

(10) La signature et la désignation du "registrar" ou de toute autre personne ayant dressé l'acte et si, dans le cas d'un décès en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, l'acte est fait plus de douze mois après la date du décès ou de la découverte du cadavre, suivant le cas; le fait que l'acte a été dressé sur l'ordre du "registrar-general" des naissances, décès et mariages ou du "registrar-general" de l'Irlande du Nord; la signature et la désignation du "local superintendent registrar."⁽⁹⁾

(e) *Indications qui doivent figurer dans un Acte du Registre des Enfants adoptés.*

(1) Le ou les prénoms, le sexe et, dans le cas de l'adoption d'un enfant en Écosse, le nom de l'enfant adopté.

(2) La date de la naissance de l'enfant adopté (indication pouvant manquer).

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier, et le domicile de l'adoptant ou de chacun des deux adoptants, suivant le cas.

(4) La date du jugement d'adoption et la désignation du tribunal qui l'a rendu.

(5) La date à laquelle l'acte a été dressé.

(6) La signature du "registrar-general" des naissances, décès et mariages, du "registrar-general" pour l'Écosse et du "registrar-general" pour l'Irlande du Nord, suivant le cas, ou du fonctionnaire délégué par lui pour attester l'acte.

ANNEXE II.

Indications qui, en vertu de la Loi française, doivent figurer respectivement dans les Actes de l'État Civil spécifiés à l'Article 2 (2) du présent Accord.

(Voir article 4 (3) (b).)

(a) *Indications à porter dans un Acte de Naissance.*

(1) La date, l'heure et le lieu de la naissance ou, dans le cas d'un enfant trouvé, la date à laquelle il a été trouvé, le lieu où il a été trouvé et son âge apparent.

(2) Le ou les prénoms et, dans le cas d'un enfant trouvé, le nom et le sexe de l'enfant.

⁽⁹⁾ Dans ce cas, la signature et la désignation du "local superintendent registrar" n'est pas indiquée dans l'acte de décès dans l'Irlande du Nord.

(3) The name or names and surname, the profession and domicile, and the date and place of birth or the age of the father and of the mother; and, if it occurs, the acknowledgment of the child by the father and (or) mother. (All or some of the matters mentioned in this paragraph may not be recorded in the entry.)

(4) The name or names and surname, and the profession, domicile and age of the person, or each of the persons, upon whose information the entry was drawn up.

(5) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(6) The name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(7) The subsequent acknowledgment, legitimation, adoption or marriage of the person concerned, if it occurs, is noted at the end of the entry. (The acknowledgment may not be recorded.)

(b) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of the Declaration of a Lifeless Child.* (Acte de déclaration d'enfant sans vie.)

(1) The date, time and place of the delivery of the child.

(2) The fact that, at the time when the entry was drawn up, the child was not alive.

(3) The name or names and surname, the profession and domicile, and the date and place of birth or the age of the father and of the mother. (All or some of the matters mentioned in this paragraph may not be recorded in the entry.)

(4) The name or names and surname, and the profession, domicile and age of the person, or each of the persons, upon whose information the entry was drawn up, and the degree of his, her or their relationship, if any, to the child.

(5) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(6) The name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(c) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of Notice of a Marriage.* (Acte de publication de mariage.)

(1) The name or names and surname, and the profession and domicile and the residence, if any, of each of the future spouses and the place where the marriage is to be celebrated.

(2) The date and time at which the entry was drawn up or the notice posted, and the name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(3) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et de la mère et, s'il y a lieu, la reconnaissance de l'enfant par le père et (ou) la mère. (Tout ou partie de ces dernières indications peuvent manquer.)

(4) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et l'âge de la personne ou de chacune des personnes sur les déclarations desquelles l'acte a été dressé.

(5) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(6) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(7) En cas de reconnaissance, de légitimation, d'adoption ou de mariage subséquents, mention en est faite à la fin de l'acte (la reconnaissance peut manquer).

(b) *Indications à porter dans un Acte de Déclaration d'Enfant Sans Vie.*

(1) La date, l'heure et le lieu de la mise au monde de l'enfant.

(2) Le fait que, au moment où l'acte a été dressé, l'enfant était sans vie.

(3) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et de la mère. (Tout ou partie de ces dernières indications pouvant manquer.)

(4) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et l'âge de la personne ou de chacune des personnes sur les déclarations desquelles l'acte a été dressé et leur degré de parenté avec l'enfant (s'il y a lieu).

(5) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(6) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(c) *Indications à porter dans un Acte de Publication de Mariage.*

(1) Les prénoms, noms, professions, domiciles, et, s'il y a lieu, résidences des futurs époux et le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé ou la publication affichée, le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(d) *Matters which are Regularly Recorded in a Certificate of Notice of a Marriage and of no Caveat being Entered.* (Certificat de publication de mariage et de non-opposition.)

(1) The names, surnames, professions and domiciles, and the residences, if any, of the future spouses and the place where the marriage is to be celebrated.

(2) The fact that there is no caveat (opposition) to the marriage.

(3) The date on which the certificate was given, and the name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the certificate was given.

(e) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of a Marriage.*
(Acte de mariage.)

(1) The date, time and place at which the marriage was celebrated.

(2) The names, surnames, professions, ages, dates and places of birth, and domiciles and the residences (if any) of the spouses.

(3) The names, surnames, professions and domiciles of the fathers and mothers, if known, of the spouses.

(4) In cases where either of the spouses is a minor, the consent of his or her father or mother, grandparents or family council (conseil de famille), as the case may be.

(5) The name or names and surname of any previous husband or wife of either of the spouses.

(6) The declaration of the parties to the marriage that they take one another for husband and wife.

(7) The names, surnames, professions and domiciles of the witnesses, and the fact that they are of age, respectively.

(8) The declaration that there has been, or that there has not been, made a contract of marriage, and, as far as possible, the date of the contract, if there is one, and the name and place of residence of the notary who recorded it.

(9) The name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(10) In the case of a subsequent divorce, a note of the fact is made at the end of the entry.

(f) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of a Death.*
(Acte de décès.)

(1) The day, hour and place of the death.

(2) The name or names and surname, the date and place of birth or age, and the profession and domicile of the deceased.

(3) The names, surnames, professions and domiciles of the father and mother of the deceased.

(4) The name or names and surnames of the other spouse or spouses if the deceased was married, widowed or divorced.

(d) *Indications à porter dans un Certificat de Publication de Mariage et de Non-Opposition.*

(1) Les prénoms, noms, professions, domiciles et, s'il y a lieu, résidences des futurs époux et le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) Le fait qu'il n'y a pas d'opposition au mariage.

(3) La date à laquelle le certificat a été délivré, ainsi que le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil par qui le certificat a été délivré.

(e) *Indications à porter dans un Acte de Mariage.*

(1) La date, l'heure et le lieu de la célébration du mariage.

(2) Le ou les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et, s'il y a lieu, résidences des époux.

(3) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères (s'il y a lieu).

(4) Dans le cas où les époux ou l'un d'eux est mineur, le consentement de son père ou de sa mère ou de ses aïeuls ou de ses aïeules ou du conseil de famille, suivant le cas.

(5) Le ou les prénoms et nom des précédents conjoints de chacun des époux (s'il y a lieu).

(6) La déclaration des contractants de se prendre pour époux.

(7) Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs.

(8) La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat s'il existe, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

(9) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(10) En cas de divorce subséquent, mention en est faite à la fin de l'acte.

(f) *Indications à porter dans un Acte de Décès.*

(1) Le jour, l'heure et le lieu du décès.

(2) Le ou les prénoms, nom, date et lieu de naissance (ou âge), profession et domicile de la personne décédée.

(3) Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère.

(4) Le ou les prénoms et nom de l'autre (ou des autres) époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.

(5) The name or names and surname, and the age, profession and domicile of the informant, and his or her degree of relationship, if any, to the deceased.

(All the above matters will be recorded so far as they can be ascertained.)

(6) The date and time at which the entry was drawn up.

(7) The name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(g) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of the Acknowledgment of an Illegitimate Child.* (Actes de Reconnaissance d'enfant naturel.)

(1) The date and place of birth, the sex and the surname of the child.

(2) The name or names and surname, the profession and domicile and the residence (if any), and the date and place of birth or the age of the father and (or) of the mother.

(3) The acknowledgment of paternity and (or) maternity.

(4) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(5) The name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(h) *Matters which are Regularly Recorded in an Entry of a Judgment or Decree of Divorce, or any other Judgment, Decree or Order relating to a matter of Civil Status.* (Transcription de jugement ou d'arrêt de divorce et tous autres jugements, arrêts ou ordonnances en matière d'état civil.)

(1) Only the operative part of the judgment, decree or order is entered.

(2) To this are added the date of the entry and the name or names and surname and official description of the "officier de l'état civil" by whom the entry was drawn up.

(5) Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

(Le tout, autant qu'on pourra le savoir.)

(6) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(7) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(g) *Indications à porter dans un Acte de Reconnaissance d'Enfant naturel.*

(1) La date, le lieu de naissance, le sexe et le nom de l'enfant.

(2) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et, s'il y a lieu, la résidence, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et (ou) de la mère.

(3) La reconnaissance de paternité et (ou) de maternité.

(4) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(5) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(h) *Indications à porter dans une Transcription de Jugement ou d'Arrêt de Divorce et tous autres Jugements, Arrêts ou Ordonnances en Matière d'État Civil.*

(1) Seul est transcrit le dispositif du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance.

(2) A ce dispositif sont ajoutés la date de la transcription, le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil par lequel l'acte a été dressé.

